

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18005621

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. M.
c/ commune de Montreuil

Mme Marianne Pouget
Présidente rapporteure

La commission du contentieux du stationnement
payant

Audience du 12 avril 2022
Décision du 11 mai 2022

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une décision du 12 janvier 2022, la commission du contentieux du stationnement payant a décidé qu'une astreinte était prononcée à l'encontre de la commune de Montreuil.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 avril, la commune de Montreuil demande à la commission de ne pas procéder à la liquidation de l'astreinte.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Marianne Pouget,
- et les observations de Me Musso, pour la commune de Montreuil.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 2333-120-73 du code général des collectivités territoriales : « Dans le cas où le président estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, ou lorsque le demandeur le sollicite dans le mois qui suit la notification de classement (...), le président de la commission ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours L'affaire est instruite et jugée d'urgence. Lorsqu'elle prononce une astreinte, la formation de jugement en fixe la date d'effet. (...) ». L'article R. 2333-120-74 du même code dispose que : « A compter de la date d'effet de l'astreinte prononcée par la commission du contentieux du stationnement payant, son président ou le magistrat qu'il désigne, après avoir accompli le cas échéant de nouvelles diligences, fait part à la formation de jugement

concernée de l'état d'avancement de l'exécution de la décision. La formation de jugement statue sur la liquidation de l'astreinte (,,) ».

2. Par décision du 28 juin 2019, la commission du contentieux du stationnement payant a déchargé M. M. de l'obligation de payer l'avis de paiement n° xxx mis à sa charge par la commune de Montreuil et enjoint à celle-ci d'émettre un ordre de reversement à l'intéressé de la somme de 30 euros dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Par décision du 12 janvier 2022, notifiée à la commune de Montreuil le 14 janvier 2022, la commission du contentieux du stationnement payant a décidé qu'une astreinte était prononcée à l'encontre de la commune de Montreuil si elle ne justifiait pas, dans le délai d'une semaine suivant la notification de cette décision, avoir procédé au remboursement de la somme de 30 euros au profit de M. M. Le taux de cette astreinte a été fixé à 100 euros par jour de retard.

3. Il résulte de l'instruction qu'à la date de la présente décision, la commune de Montreuil n'a pas encore procédé au remboursement de la somme en litige, la dernière pièce produite dans le cadre de la présente instance faisant seulement état d'une « relance » auprès du service compétent de la commune pour que la somme due à M. M. lui soit effectivement versée. Dans les circonstances de l'espèce et eu égard à la période d'inexécution de la décision du 28 juin 2019, il y a lieu de procéder à la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée par la décision du 12 janvier 2022, tout en la modérant, et de fixer son montant à la somme de 1 000 euros, à verser intégralement à M. M.

DECIDE :

Article 1er : La commune de Montreuil versera la somme de 1 000 euros à M. M. au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée par la décision du 12 janvier 2022 de la commission du contentieux du stationnement payant.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. M. et à la commune de Montreuil

Copie en sera adressée au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière en application de l'article R. 2333-120-74 du code général des collectivités territoriales.

Délibéré après l'audience publique du 12 avril 2022, à laquelle siégeaient :
Mme Pouget, présidente,
Mme Sauvanet, première conseillère,
M. Juste, premier conseiller.

Lu en audience publique le 11 mai 2022,

La présidente rapporteure,

Marianne Pouget

**L'assesseure la plus ancienne
dans l'ordre du tableau**

Adeline Sauvanet

La greffière

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.